

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x ✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 13.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour
dette, et pour punir les débiteurs
frauduleux.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 23 Janvier,
1849.

Seconde lecture, mercredi, le 31 Janvier, 1849.

L'HON. M. BADGLEY.

BILL.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux.

ATTENDU qu'il est juste et convenable d'abolir l'emprisonnement pour dette en cette province, et de punir les débiteurs malhonnêtes qui contractent des dettes d'une manière frauduleuse; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, personne ne sera arrêté ou emprisonné en vertu d'une procédure civile émanée d'une cour de loi, ou en vertu d'une exécution émanée d'une cour de loi ou d'équité,—ni ne sera assujetti à la contrainte par corps suivant la loi du Bas-Canada, dans aucune poursuite ou procédure intentée pour recouvrer le paiement d'une somme d'argent,—ni en vertu d'un jugement ou arrêt fondé sur contrat pour une somme due d'après une convention expresse ou tacite,—ni pour le recouvrement de dommages à raison de la non-exécution d'un contrat,—ni pour le paiement des frais et dépens en vertu d'un arrêt ou jugement; pourvu toujours, que l'exemption d'arrestation ou d'emprisonnement n'affectera pas les procédures pour mépris de cour dans le but d'obtenir un recours civil,—ni les actions intentées pour le recouvrement d'amendes et pénalités ou de deniers prélevés par un officier public, ou pour inconduite et négligence de la part de ce dernier à remplir les devoirs de sa charge; et la dite exemption n'affectera pas non plus les officiers judiciaires, shérifs, huissiers ou personnes qui rempliront ces fonctions, ni les commissaires

Dorénavant, personne ne sera emprisonné pour dette.

Proviso :

aux saisies ou gardiens d'effets sous saisie en leur possession en vertu d'un ordre légal, et dont une autorité légale et compétente a ordonné la remise et cession à celui qui a autorité et mission de les recevoir.

5

Dans quelles circonstances un *capias* sera émané.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois, après qu'une action aura été intentée et rapportée à la cour qu'il appartient par le demandeur contre le défendeur, et qu'un jugement ou arrêt aura été obtenu contre un défendeur, il sera permis au demandeur en pareil cas, de s'adresser au juge de la cour dans laquelle l'action est intentée, ou à l'officier préposé par la loi pour émaner des writs de *capias* aux fins d'obtenir un mandat pour l'arrestation du défendeur dans la cause, ou en vertu du dit jugement ; et le dit juge ou officier émanera le dit writ, sur preuve satisfaisante donnée sous serment par le demandeur ou par toute autre personne en son nom, que le défendeur doit au demandeur une dette ou demande équivalant à

£20 courant.

courant ou plus, spécifiant la nature et le montant d'icelle, et établissant un ou plusieurs des faits ou particularités suivantes :

S'il est prouvé que le Défend. est sur le point de laisser le Canada, etc.

1o. Que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada dans l'intention de frauder ses créanciers.

Ou, s'il transporte ses effets, dans l'intention de frauder, etc.

2o. Que le défendeur est sur le point d'enlever et transporter la totalité ou partie de ses effets hors de la juridiction de la cour où la dite poursuite est intentée, dans l'intention de frauder ses créanciers.

Ou, s'il recèle ses effets.

3o. Que le défendeur recèle frauduleusement ses effets ou droits d'action, indiquant en quoi ils sont tangibles, ou ce qui reste du produit des dits effets, s'ils ont été convertis en argent ; et spécifiant les parts qu'il possède dans aucun fond ou établissement public, ou l'argent qui lui est dû, ou la preuve de la dette, qu'il refuse injustement d'em-

ployer au jugement ou arrêt obtenu contre lui par le demandeur.

40. Qu'il a cédé ou enlevé quelques-uns de ses effets, ou en a disposé, ou qu'il est sur le point d'en disposer (spécifiant les dits effets) dans l'intention de frauder ses créanciers.

Ou, s'il est sur le point de disposer de ses effets, dans l'intention, etc.

III. Et qu'il soit statué, que sur preuve établie à la satisfaction du dit juge ou officier, il sera émané un *warrant* scellé ou non d'un sceau, adressé à tout shérif ou huissier du district où le dit défendeur sera domicilié, exposant brièvement la plainte, et ordonnant à l'officier auquel le dit writ sera adressé, d'arrêter la personne indiquée dans le dit *warrant*, si elle se trouve dans le district, et de l'amener sans délai devant le juge par qui le dit *warrant* aura été émané, ou devant un juge de la cour dans laquelle la dite poursuite ou action sera pendante, ou devant un juge de toute cour compétente ayant juridiction civile dans le dit district; et le dit *warrant* sera accompagné d'une copie de tous les affidavits en vertu desquels le *warrant* aura été émané; et la dite copie sera certifiée par le dit juge ou officier, et remise au défendeur lors de la signification du writ par l'officier chargé d'en faire la signification.

Sur preuve suffisante, un *warrant* sera émané.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit officier mettra le *warrant* à exécution en arrêtant la personne y désignée, et la consignait dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant le juge désigné dans le dit *warrant*; et le dit défendeur sera détenu dans la dite prison commune en attendant l'ordre de la cour ou de tout tel juge comme susdit, lequel pourra en tout temps, pendant sa détention, ordonner que le détenu soit amené devant tel juge ou cour, jusqu'à ce qu'il soit dûment élargi ou emprisonné en la manière ci-après prescrite.

Le *warrant* sera mis à exécution, et la partie consignée en prison.

La partie, en comparaisant, pourra contester les faits allégués dans l'affidavit, etc.

V. Et qu'il soit statué, que lors de la comparution de la dite personne devant le dit juge, elle pourra contester par la production de témoins tous ou chacuns les faits ou circonstances alléguées dans l'affidavit ou les affidavits en vertu desquels le dit *warrant* est émané, et pourra à son choix nier les allégués du plaignant et prouver et vérifier sa dénégation par son propre affidavit; et si elle réussit dans sa prétention, le plaignant pourra l'interroger sous serment touchant tout fait pertinent à l'enquête; et les réponses du défendeur, lors de cet interrogatoire, seront prises par écrit et revêtues de sa signature; et le juge admettra aussi toute autre preuve que les parties pourront produire, soit lors de la première comparution ou lors de l'ajournement de l'enquête qui pourra être ordonné par le juge à volonté; et en cas d'ajournement, le dit juge pourra aussi à volonté exiger une reconnaissance du défendeur, avec ou sans caution, pour sa comparution au tems fixé pour l'audition: pourvu toujours, que lorsque la demande d'un tel *warrant* sera fondée sur les dispositions de la deuxième section du présent acte, le défendeur n'aura pas droit de réclamer l'ajournement ou la remise de l'audition, à moins qu'outre les réquisitions de cette section, il ne s'engage avec telles cautions qui seront approuvées par le juge siégeant en cause, à payer au plaignant une pénalité de pas moins du double du montant de la dette ou de la demande, —portant le dit cautionnement que, jusqu'à ce que le juge ait prononcé d'une manière définitive sur la matière en litige devant lui, le défendeur ne transportera aucun de ses effets hors de la juridiction de la cour où la poursuite à raison de laquelle le *warrant* est émané, seraintentée, dans l'intention de frauder ses créanciers,—et qu'il ne cèdera ou transportera les dits effets, ni n'en disposera, dans l'intention ou le but de donner une préférence indue à l'un de ses créanciers pour toute dette antérieure au dit transport ou cession.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le juge pré-
 sidant à l'enquête, aura le même droit d'or-
 donner la comparution de tous et chacun les
 témoins qui peuvent maintenant ou auraient
 5 pu ci-devant être interrogés dans aucune
 poursuite ou action civile; et les dits témoins
 seront passibles des mêmes pénalités pour
 refus de comparaître ou de rendre témoi-
 gnage, que celles dont ils sont maintenant
 10 passibles en vertu des lois en force dans
 cette province, en pareil cas.

Le juge pourra
 contraindre les
 témoins à com-
 paraître.

VII. Et qu'il soit statué, que si le dit
 juge est satisfait que les allégués du deman-
 deur sont prouvés et établis suivant les réqui-
 15 sitions de la dite deuxième section, il pourra
 par un mandat d'emprisonnement lancé sous
 son seing, exposant avec une certitude suffi-
 sante le motif de l'emprisonnement, ordonner
 que le dit défendeur soit consigné dans la
 20 prison commune de district dans laquelle la
 cause aura été entendue, pour y être détenu
 jusqu'à ce qu'il soit élargi conformément à
 la loi; et le dit défendeur sera emprisonné
 et détenu en conséquence.

Si le juge est
 satisfait que les
 allégués du de-
 mandeur sont
 pleinement
 établis, il pour-
 ra condamner
 le défendeur à
 l'emprisonne-
 ment.

25 VIII. Et qu'il soit statué, que le dit man-
 dat d'emprisonnement ne sera pas accordé,
 si le défendeur

Mais si le dé-
 fendeur

10. Paie la dette ou réclamation, avec les
 frais d'action ou poursuite encourus par
 30 lui; ou

Paie la dette et
 les frais,

20. S'il donne caution à la satisfaction du
 juge devant lequel la cause aura été enten-
 due, que la dite dette ou demande ainsi que
 les frais susdits seront payés dans les quatre-
 35 vingt-dix jours à compter de la date du man-
 dat d'emprisonnement, avec intérêts sur icel-
 les; ou

Ou, s'il donne
 caution que la
 dette et les
 frais seront
 payés dans
 quatre-vingt-
 dix jours.

30. S'il fait et livre au dit juge un inven-
 taire sous serment de toutes ses propriétés
 40 de quelque nature que ce soit, avec une liste de
 ses créanciers, et consent par écrit à un

Ou s'il donne
 un inventaire
 de ses biens et
 effets sous ser-
 ment, etc.

jugement ordonnant la cession de ses propriétés tel que ci-dessus prescrit ; et relativement au dit consentement les mêmes procédures seront adoptées que sur la pétition d'un défendeur en la manière ci-après prescrite, excepté qu'il ne sera pas nécessaire d'en donner avis au demandeur ; et aucun ajournement n'aura lieu pour plus de trois jours si ce n'est à la demande du défendeur ; et une décharge sera accordée en pareil cas et avec la même validité que sur une pétition de tel défendeur en la manière ci-après prescrite ; ou

Ou, s'il promet au demandeur d'obtenir sous 30 jours un jugement ordonnant la cession de ses biens et effets,

40. S'il donne au demandeur un cautionnement sous peine de payer le double de la dette ou demande, avec telles cautions qui seront approuvées par le juge, — portant le dit cautionnement que le défendeur demandera, sous trente jours, un jugement ordonnant la cession de toutes ses propriétés comme susdit, et une décharge tel que ci-dessus prescrit, et qu'il fera ses diligences dans ce but, jusqu'à ce qu'il obtienne la dite décharge ;

Ou, s'il donne caution qu'il ne transportera pas ses effets hors la juridiction de la cour, etc.

50. Si le défendeur donne un cautionnement au plaignant, avec des cautions comme susdit, — portant le dit cautionnement qu'il ne transportera pas les biens et effets qu'il possédait alors, savoir, lorsque le dit *warrant* a été accordé, hors de la juridiction de la cour dans laquelle telle poursuite a été intentée, ou dans laquelle elle se trouvera alors, avec l'intention de frauder les créanciers ; et portant en outre le dit cautionnement, qu'il ne transportera ni ne cèdera aucune de ses propriétés, ni n'en disposera avec l'intention ou dans le but de donner une préférence indue à un créancier pour une dette antérieure au dit jugement ordonnant le transport ou cession qu'après seulement que la demande du plaignant, ainsi que les frais susdits auront été payés, et pas avant six mois après le prononcé du jugement final dans la poursuite intentée pour le recouvrement de la dite demande.

IX. Et qu'il soit statué, que le défendeur ainsi emprisonné, sera détenu en prison jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu en sa faveur dans la poursuite sur laquelle il aura été emprisonné, ou jusqu'à ce qu'il ait obtenu une décharge, en la manière prescrite par le présent acte; mais tel défendeur pourra obtenir son élargissement du dit juge en payant la dette ou la demande, avec les frais susdits,—ou en donnant caution de les payer dans les quatre-vingt-dix jours ci-dessus prescrits,—ou en remplissant les conditions de l'un ou l'autre cautionnement ci-dessus mentionné.

Le défendeur sera détenu jusqu'à ce que jugement final soit rendu en sa faveur.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne emprisonnée comme susdit, — ou emprisonnée en vertu d'une exécution, — ou qui aura donné le cautionnement portant qu'elle demandera le jugement de cession et transport ci-dessus mentionné, pourra adresser une pétition à tout juge d'une cour supérieure ayant juridiction civile dans cette partie de la province où la dite personne est domiciliée ou emprisonnée, établissant les faits nécessaires pour conférer juridiction à la dite cour, et demandant l'autorisation de céder et transporter ses propriétés en vertu des dispositions de cet acte, et de s'en prévaloir comme de droit; et en même temps qu'elle présentera sa pétition, elle donnera sous serment un inventaire de ses biens et effets, et une liste de ses créanciers en la manière ci-dessus prescrite, avec un affidavit constatant que les dits inventaire et liste sont vrais et exacts à tous égards, et qu'elle n'a en aucun tems et en aucune manière cédé aucune partie de ses propriétés, ni n'en a disposé en façon quelconque, dans la vue d'avantager lui ou sa famille, ou dans l'intention de léser ou frauder ses créanciers; et copie de la dite pétition et de la liste et inventaire sera signifiée personnellement au défendeur ou à son représentant ou procureur *ad litem*, et publiée dans la Gazette du Canada deux fois au moins dans l'intervalle des quatorze jours

Disposition relative à la pétition de la partie emprisonnée, etc.

avant que la pétition ait été présentée, avec avis par écrit des tems et lieux auxquels la pétition sera présentée ; et preuve de la dite signification se fera lorsque la dite pétition sera présentée ; et le dit inventaire contiendra un état exact de toutes ses propriétés en loi et en équité et de toutes les charges auxquelles elles sont tenue, tel que les dites propriétés et charges existaient lors de son emprisonnement, et tel qu'elles existent au moment même où la pétition est présentée, ensemble avec un état vrai et correct de tous ses titres, garanties, livres et écrits quelconques relatifs à ses propriétés et aux charges dont elles sont grévées, indiquant aussi les noms et résidences des témoins qui ont signé les actes, garanties et écrits, et les notaires ou officiers publics par qui ils ont été passés.

Les créanciers du pétitionnaire pourront comparaître devant le juge, et l'interroger ainsi que sa femme, etc., au sujet de ses biens et effets, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que tout créancier d'un tel pétitionnaire pourra s'opposer à la demande de ce dernier, et l'interroger de vive voix ou toute autre personne, au sujet de ses biens et effets, devant le juge qui prendra des notes de leur témoignage, et pourra les obliger de comparaître et rendre témoignage en la manière prescrite à cet effet à l'égard des témoins dans les poursuites ou actions civiles intentées dans une cour de justice ; et le dit juge pourra ajourner l'interrogatoire pendant une période de temps qui n'excèdera pas trente jours, en montrant bonne et suffisante cause à cet effet ; et si le juge est satisfait lors de l'audition de la dite pétition, que l'opposition du créancier est mal fondée, et que la demande du pétitionnaire au contraire est bien fondée et conforme à la loi,—et qu'il n'a ni recelé ni transporté aucun de ses biens et effets, ni n'en a disposé en façon quelconque dans la vue de frauder ses créanciers, le juge ordonnera la mise à effet de la cession et transport, et confirmera son ordre par un jugement revêtu de ses seing et sceau.

Et le juge pourra ordonner la cession et transport des dits biens et effets.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit jugement ainsi signé ou scellé transportera ou sera censé transporter en la personne des syndics toutes les propriétés du dit pétitionnaire, soit qu'elles soient en sa possession ou non, ou qu'elles soient sous saisie ou exécution ou autrement ; et la dite saisie ou exécution cessera et sera mise au néant par le seul effet du dit jugement ; et le dit jugement transportera et sera censé transporter dans la personne des syndics toutes les dettes dues au pétitionnaire ou tenues en dépôt pour lui, ainsi que tous liens et nantissements donnés à leur égard, tous les droits d'action pour le recouvrement d'aucun de ses biens et effets, meubles ou immeubles, et tous ses droits pour obtenir le rachat des dits biens et effets ; et le dit jugement donnera plein pouvoir aux syndics de purger tous hypothèques et charges dont ils sont grevés ou affectés,—ou de les vendre avec les mêmes charges, et grevés des mêmes hypothèques ; et le pétitionnaire passera et exécutera pareillement, aux dépens des dits biens, tous actes et contrats, endossera toutes lettres de change, billets promissoires et autres valeurs négociables, et donnera des chèques et ordres pour retirer les dépôts d'argent, et fera en un mot tout ce qui sera nécessaire par la loi, suivant qu'il en sera requis de temps à autre par les syndics, pour les mettre en état de demander, recouvrer et recueillir tous ses biens et effets, soit qu'ils se trouvent dans cette province ou ailleurs ; et les syndics auront le même recours pour recouvrer tous ses biens, dettes et effets en leurs propres noms, que celui que le pétitionnaire aurait pu lui-même exercer s'il n'eût pas été émané de warrant contre lui : et si, lors de l'émanation d'un tel warrant, il existe quelque poursuite ou action pendante au nom du pétitionnaire pour le recouvrement d'une dette ou de quelque autre droit qui aurait dû passer aux syndics, il sera permis aux dits syndics, s'ils le désirent, d'intervenir et devenir partie dans la cause, de substituer leurs noms à celui du pétitionnaire, et dès

lors de poursuivre en leurs propres, noms en la même manière et avec la même validité que s'ils avaient eux-mêmes intenté l'action dans le principe ; et avenant le décès d'aucun des syndics, le syndic survivant ou restant aura droit, sur une demande à cet effet, de continuer la poursuite ou action avec le même effet et la même validité, que s'il eût lui-même intenté l'action dans le principe ; et si le pétitionnaire décède avant la date du dit warrant, toutes les procédures n'en seront pas moins continuées et terminées en la même manière, et avec le même effet et validité que s'il eût vécu.

Le juge nommera un ou plusieurs syndics.

XIII. Et qu'il soit statué, que tel juge nommera à volonté un ou plusieurs syndics dans le jugement en vertu duquel ils seront saisis des biens et effets du pétitionnaire ; et si, sur preuve satisfaisante produite devant lui, ou d'après le certificat des syndics portant que les biens et effets du pétitionnaire indiqués dans l'inventaire leur ont été remis, ou qu'il leur a donné des sûretés satisfaisantes qu'ils leur seraient remis par la suite, le juge accordera de suite au pétitionnaire une décharge qui l'exemptera de toute poursuite de la part de tous créanciers ayant des réclamations à faire valoir contre lui, ou qui ont droit d'obtenir un dividende sur les biens et effets du pétitionnaire qui aura obtenu la dite décharge : Pourvu toujours, que toute personne arrêtée ou emprisonnée tel que ci-dessus prescrit, outre le cas prévu dans cette section, aura droit d'obtenir la décharge voulue par la dite section, en donnant un cautionnement spécial devant le juge ou la cour dans toute action commencée contre elle par le créancier à la poursuite duquel il aura été arrêté, et cela en aucun temps, soit qu'un jugement ou arrêt ait été rendu ou non ; mais elle sera passible de l'emprisonnement en vertu d'aucune exécution qui sera émanée contre sa personne dans le dit *writ*, en la même manière que si cet acte n'eut pas été passé ; et elle pourra obtenir son élargissement

Provisu.

en donnant caution conformément aux dispositions de la loi qui régit cette partie de la province dans laquelle elle aura été emprisonné.

XIV. Et qu'il soit statué, que les syndics
 5 seront tenus de réaliser les dits biens et effets avec le moins de retard possible, et de la manière la plus favorable aux intérêts des créanciers, et de produire, pour l'information des créanciers dans chaque terme de la
 10 cour supérieure mentionnée plus haut, un état sous serment de la régie et administration des dits biens et effets cédés et transportés comme susdit; et là-dessus, il sera libre à tout créancier de s'adresser à la dite
 15 cour pour lui demander de faire partager et distribuer les recettes en main, ou telles parties d'icelles, suivant que la dite cour, après avis donné aux créanciers par annonce publique, l'ordonnera en équité, — le dit partage
 20 devant se faire suivant la loi entre les créanciers des personnes dont les biens et effets ont été ainsi cédés et transportés, selon leurs divers privilèges ou la date de leurs réciations.

Les syndics réaliseront les biens et effets, sans délai.

25 XV. Et qu'il soit statué, que toute personne emprisonnée en vertu d'une procédure civile, lors de la mise à effet de cet acte, aura droit d'obtenir son élargissement, après l'expiration d'un mois de calendrier à dater
 30 du jour où cet acte prendra son effet comme loi, à moins que le créancier à la poursuite duquel telle personne aura été emprisonnée, ne fasse en même temps sa demande et sa
 35 plainte contre elle en la manière ci-dessus prescrite à l'égard de tout créancier contre une personne en liberté, et à moins qu'il ne soit en même temps émané un *warrant* en conséquence; et si le *warrant* est émané, le créancier sera tenu d'adopter les mêmes
 40 procédures pour continuer l'emprisonnement du défendeur, et le défendeur sera tenu aux mêmes formalités pour obtenir son élargissement que celles ci-dessus prescrites: et toute personne ainsi emprisonnée pourra présente.

Toute personne emprisonnée lors de la mise à effet de cet acte, sera élargie après un mois, à moins que le défendeur ne fasse application, tel que prescrit par la loi.

une pétition à l'effet de faire un transport et cession de ses biens, et en donner avis tel que ci-dessus prescrit et ordonné ; et alors les mêmes procédures ci-dessus prescrites seront adoptées, et la décharge accordée à 5 raison de la dite pétition mettra le pétitionnaire en droit d'obtenir son élargissement, tel que ci-dessus prescrit.

La cession et transport n'affecteront pas les biens et effets exempts de la vente en vertu d'une exécution.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'enlèvement, le recèlement ou la disposition de tous biens et effets que cet acte déclare être un motif bien fondé de plainte ou de procédures relatifent auxquelles un cautionnement est requis, ne sera pas censé affecter les biens et effets qui sont exempts de 15 saisie et vente par exécution en vertu d'aucune loi ou statut.

Si les conditions du cautionnement ne sont pas remplies, le demandeur pourra recouvrer le montant dû primitivement.

XVII. Et qu'il soit statué, que si les conditions du cautionnement ne sont pas remplies, le demandeur aura droit de recou- 20 vrer le montant à lui dû en vertu du jugement rendu dans la poursuite primitive intentée contre le défendeur qui aura donné le dit cautionnement.

Pénalité contre les personnes qui transporteront leurs biens et effets hors de cette province, dans l'intention, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute per- 25 sonne qui transportera aucun de ses biens et effets hors d'aucun district ou comté de cette province, afin d'empêcher qu'ils soient vendus en vertu d'une exécution, ou qui cèlera, cèdera, transportera aucun de ses biens ou 30 effets, ou qui en disposera de toute autre manière dans l'intention de frauder ses créanciers, ou d'empêcher qu'ils ne soient saisis pour le paiement de ses dettes, et toute personne qui recevra ou recèlera les dits biens 35 et effets dans les mêmes vues et intentions, si elle est convaincue du fait, sera censée coupable d'un délit, et sera emprisonnée pas moins de douze mois de calendrier dans la prison commune du district dans lequel la 40 sentence de condamnation aura été prononcée.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, n'aura l'effet d'abroger ou d'atténuer le droit qu'ont les parties d'obtenir une saisie contre les biens et effets de leurs débiteurs, soit en vertu d'un jugement ou après jugement, selon que cela est maintenant permis et autorisé par la loi.

Rien n'empêchera les parties de saisir les biens et effets de leurs débiteurs.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aucun warrant ne sera émané contre une personne pour une somme de moins de vingt louis courant susdit, ni dans aucune cause où, d'après les dispositions de la loi existante en cette province, ou dans l'une ou l'autre section d'icelle, une personne est à l'abri de toute arrestation: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet, dans le Bas-Canada, d'assujétir d'autres personnes à l'arrestation que celles qui pouvaient être arrêtées par la loi en force dans le Bas-Canada, lors de la passation de cet acte; et les dispositions de cette loi ne seront pas interprétées de manière à affecter aucune autre personne.

Aucun warrant ne sera émané pour moins de £20 courant.

Proviso,

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne emprisonnée en vertu d'un ordre émané d'aucune cour ayant juridiction civile compétente, qui aura droit d'être élargie en vertu des dispositions de cet acte, pourra obtenir un *writ d'habeas corpus* à cet effet.

Toute personne qui aura droit d'être élargie en vertu de cet acte, pourra obtenir un *writ d'habeas corpus*.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera émané de *warrant* contre aucune personne en cette province pour une dette par elle contractée pendant qu'elle résidait dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ou dans aucun des dits états; et toute personne qui pourra ci-après être arrêtée pour dette,—ou qui sera emprisonnée pour dette lors de la mise en vigueur de cet acte,—ou qui aura donné une reconnaissance ou un cautionnement spécial à raison d'icelle, sur pétition sous serment par elle présentée à tout juge susdit, exposant que la dite dette est ou a

Aucun warrant ne sera émané contre des personnes en cette province, pour dettes contractées dans les Etats-Unis.

été contractée dans les Etats-Unis ou dans aucun des dits états, sans intention frauduleuse, et établissant ce fait par l'affidavit d'un témoin à ce connaissant,— et après avis par elle donné au demandeur dans la cause, ou à son procureur *ad litem*, sera élargie incontinent ; et la reconnaissance et le cautionnement spécial seront aussi mis au néant par, ordre du juge, s'il est satisfait que la dite dette a été contractée comme susdit et sans intention frauduleuse par la personne ainsi emprisonnée comme susdit. 5 10

Acte public.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura pleine force et vigueur le 15 et pas avant.